ORPEA
LA VIE CONTINUE AVEC NOUS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA
SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 JUIN 2012

Le Conseil d'administration vous expose ci-après les motifs de chacune des résolutions proposées. Le texte intégral de ces résolutions figure en annexe des présentes.

I- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SOCIAUX ET CONSOLIDES – AFFECTATION DU RESULTAT – QUITUS (1ERE, 2EME, 3EME ET 4EME RESOLUTIONS)

Les deux premières résolutions traitent de l'approbation des comptes annuels sociaux (1ère résolution) et consolidés (2ème résolution) d'ORPEA.

Les comptes sociaux et consolidés clos au 31 décembre 2011 ont fait l'objet de commentaires figurant dans le Rapport de gestion inclus dans le Document de référence 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet d'ORPEA (www.orpea-corp.com). Ces comptes ont également fait l'objet de rapports des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux d'ORPEA de l'exercice 2011 font ressortir un bénéfice de 2 532 794 €, et les comptes consolidés de l'exercice 2011 font ressortir un résultat groupe positif de 80 286 533 €.

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, nous vous proposons d'approuver ces comptes.

Le Conseil d'Administration vous propose par la 3ème résolution d'affecter le bénéfice, qui s'élève à 2 532 794 € comme suit :

– à la réserve légale	126 790 €
le solde, soit	2 406 004 €
augmenté du « Report à nouveau » antérieur, soit	32 205 930 €
formant un montant total disponible de	34 611 934 €

– à la distribution d'un dividende de 0,50€ à chacune des 52 997 892 actions composant le capital social au 1er janvier 2012, soit 26 498 946 €,

le solde,

– au compte Report à nouveau, soit 8 112 988 €

Ce dividende par action est éligible, pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, à la réfaction de 40% prévue à l'article 243bis du Code général des impôts.

Si cette proposition est approuvée, le dividende serait versé le 14 septembre 2012.

Il vous sera demandé de donner pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende, et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "Report à nouveau", et à l'effet de prélever sur le compte « Report à nouveau » les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché aux actions qui seraient créées, suite à l'exercice des bons de souscription d'actions, entre le 1er janvier 2012 et la date de mise en paiement du dividende.

Par la 4ème résolution, il vous est demandé de bien vouloir donner quitus aux administrateurs pour l'accomplissement de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

II- APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (5EME RESOLUTION)

La 5ème résolution est relative aux conventions dites « réglementées » (article L.225-38 du Code de commerce).

Ces conventions ont donné lieu à l'établissement par vos Commissaires aux comptes du rapport spécial, ce dernier rappelant les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2011.

Ce rapport spécial est inclus dans le Document de Référence 2011 déposé auprès de l'AMF et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet d'ORPEA (www.orpea-corp.com).

III- RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE LA SOCIETE FFP INVEST (6EME RESOLUTION)

L'Assemblée Générale Ordinaire du 17 octobre 2011 a nommé pour une durée de 4 ans la société Foncière, Financière et de Participations (FFP) en qualité d'administrateur.

Le 15 février 2012, la société FFP a démissionné de ses fonctions d'administrateur à la suite de l'apport de l'intégralité des titres ORPEA au profit de la société FFP Invest. Il s'agissait donc d'une opération de restructuration purement interne, à l'issue de laquelle FFP démissionnerait de ses fonctions d'administrateur de la Société ORPEA. La société FFP Invest a été cooptée pour la durée restant à courir du mandat de FFP.

Le représentant permanent de la société FFP INVEST est Monsieur Thierry MABILLE de PONCHEVILLE.
Il vous est demandé de bien vouloir approuver la ratification de la cooptation de la société FFP INVEST effectuée lors de la réunion du Conseil du 15 février 2012.

IV-JETONS DE PRESENCE (7EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer l'enveloppe globale des jetons de présence à un montant de 225 000 €, au titre de chaque exercice social ouvert à compter du 1er janvier 2012, et ce jusqu'à qu'il en soit décidé autrement.

Cette enveloppe serait allouée par le Conseil d'administration à ses membres, au titre de leur présence aux séances du Conseil d'administration et à celles des Comités d'Etudes qui ont été institués en fin d'année 2011 (Comités d'Audit et Comités des Nominations et des Rémunérations).

Le Règlement Intérieur précise comme suit les modalités de répartition par le Conseil d'administration des jetons de présence entre les Administrateurs :

- une part égale attribuée à chacun d'entre eux, dont une partie fixe et une partie variable en fonction de l'assiduité aux réunions, le montant variable étant le montant prévu dont est réduit 20 % par absence au-delà d'une absence.

- une part supplémentaire pour les membres des Comités d'Etudes, cette part étant doublée pour leur Président.

Cette nouvelle enveloppe remplacera celle décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 17 octobre 2011.

V- AUTORISATIONS EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, EVENTUELLEMENT, DE LEUR ANNULATION (8 ET 9EMES RESOLUTIONS - *A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE*)

La **8ème résolution** a pour objet de renouveler au Conseil d'administration l'autorisation annuelle d'acheter des actions ORPEA. En effet, la Société doit disposer à tout moment de la capacité d'opérer sur ses propres actions.

Nous vous proposons donc de bien vouloir l'autoriser à nouveau à acheter un nombre d'actions de la Société dans les limites fixées par votre Assemblée Générale et conformément à la loi.

1) Objectifs du programme

Dans le cadre du programme de rachat d'actions, les achats seront effectués en vue :

a) d'animer le marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

b) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leur profit ;

c) de remettre ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;

d) de les annuler par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la résolution relative à l'autorisation de les annuler ;

e) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ou de toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ;

f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

Les actions achetées et conservées par ORPEA seront privées de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

2) Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres, et prix maximum d'achat

- Part maximale du capital dont le rachat est autorisé : 10 % du capital de la Société (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2011, 5 299 789 actions), à quelque moment que ce soit, étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité.

- Prix maximum d'achat : 50 €
- Montant global maximal affecté au programme : 264 989 450 €

- Modalités des rachats : les achats, cessions, transfert, échanges pourront être réalisés par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par opérations sur blocs de titres, étant précisé que la résolution proposée au vote des actionnaires ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres.

La Société pourrait utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société dans le respect de l'article 232-15 du Règlement Général de l'AMF : il parait en effet important que la Société puisse continuer, même en période d'offre, à respecter ses engagements notamment au regard des objectifs b et c .visés ci-dessus.

3) Durée du programme de rachat

Ce programme de rachat pourra être mis en œuvre pendant une période de 18 mois à compter de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2012. Cette autorisation rendrait caduque toute autorisation précédente de même nature pour sa partie non utilisée.

Aux termes de la **9ème résolution**, il vous est demandé de renouveler à votre Conseil d'administration l'autorisation qui lui avait été consentie par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2011, pour une durée de 18 mois, d'annuler éventuellement les actions de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital social, par période de 24 mois.

Cette annulation d'actions entrainerait une réduction du capital social, et par conséquent une modification des statuts (d'où la soumission de cette résolution aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire).

Nous vous précisons qu'il n'a été, à ce jour, procédé à aucune annulation d'action. Cette autorisation rendrait caduque toute autorisation précédente de même nature.

VI- MODIFICATIONS STATUTAIRES (10EME ET 11EME RESOLUTIONS)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de modifier les articles 14 et 19 des statuts, qui prévoient respectivement les conditions de majorité pour la détermination du mode d'exercice de la direction générale et la limite d'âge du Président du Conseil d'Administration.

1) Modification proposée à l'article 14 des Statuts (10ème résolution)

Le Conseil d'Administration a estimé qu'il convenait d'apporter plus de flexibilité aux conditions de majorité pour le choix du mode de direction.

Il lui a donc paru opportun de modifier les conditions de majorité pour le choix du mode de direction, en adoptant une majorité des deux tiers des membres présents, au lieu de la condition d'unanimité actuellement prévue par l'article 14. Ceci constituerait une majorité renforcée, tout en évitant une exigence d'unanimité éventuellement source de rigidité.

En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article 14, actuellement rédigé de la manière suivante :

« Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :
- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ; »

Serait remplacé par le paragraphe suivant :

« Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :
- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ; »

Le reste demeurant sans changement.

2) Modification proposée à l'article 19 des Statuts (11ème résolution)

Il vous est proposé de modifier l'âge limite d'exercice de ses fonctions par le Président du Conseil d'Administration, en le portant de 75 ans à 80 ans.

Le troisième paragraphe de l'article 19, actuellement rédigé de la manière suivante:

> *« Le Président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire. »*

Serait remplacé par le paragraphe suivant :

> *« Le Président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'un Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire. »*

Le reste restant sans changement.

Par la douzième résolution, il est vous proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives aux délibérations prises par la présente assemblée.